FO ACTION SOCIALE

PRESTO N° 115 - Novembre 2021

Vaccination, Covid-19 et Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) Questions, explications et commentaires

PRESTO N° 115 - Novembre 2021

Vaccination, Covid-19 et Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) Questions, explications et commentaires

PRESTO N° 115 - Novembre 2021

Vaccination, Covid-19 et Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) Questions, explications et commentaires

PRESTO N° 115 - Novembre 2021

Vaccination, Covid-19 et Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) Questions, explications et commentaires

PRESTO N° 115 - Novembre 2021

Vaccination, Covid-19 et Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) Questions, explications et commentaires

N° 115

PRESTO

La CEDH vient de rendre une série de décisions.

1/ Il est lu ici ou là que la CEDH est contre la vaccination obligatoire. Est-ce vrai ?

NON la CEDH ne prohibe pas le principe de la vaccination obligatoire. Elle en encadre les conditions et assure un contrôle de proportionnalité (y compris pour ce qui est des sanctions ou des effets sur les personnes qui refuseraient ladite vaccination), ce qui est très différent.

Pour la CEDH, est légale une stratégie de vaccination obligatoire répondant au besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique contre les maladies bien connues de la médecine et d'éviter toute tendance à la baisse du taux de vaccination des enfants.

Une telle politique de vaccination obligatoire est compatible avec l'intérêt supérieur des enfants, si des précautions nécessaires sont mises en place, notamment le contrôle de l'innocuité des vaccins employés et la recherche au cas par cas d'éventuelles contre-indications.

La CEDH a estimé que n'était pas excessive en l'espèce l'amende infligée ***avec prise en compte de l'absence de conséquences pour l'éducation des enfants d'âge scolaire*** (caractère limité dans le temps des effets subis par les enfants requérants, leur statut vaccinal n'ayant pas eu d'incidence sur leur admission à l'école élémentaire).

La CEDH exerce sur ce point un ***contrôle de proportionnalité des mesures adoptées aux buts légitimes poursuivis.***

Source : voir l'arrêt (important) ***CEDH n° 47621/13 du 8 avril 2021, Vavricka c. République tchèque (§ 265 à 311)***.

2/ Peut-on saisir la CEDH avant épuisement des voies de droit interne ?

Oui mais dans des cas rares.

La CEDH est une Cour que l'on ne saisit normalement qu'après épuisement des voies de droit interne.

Les requérants tentent à chaque fois de recourir à une procédure d'urgence, en général en se fondant sur les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

En droit, il est vrai qu'existe un « *régime de référé* » même avant épuisement des voies de droit interne, devant la CEDH. Les requérants ont ainsi sorti ce régime de son relatif anonymat, mettant sur le devant de la scène l'article 39 du règlement de la CEDH.

L'article 39 du règlement de la CEDH limite de telles saisines en adoption de mesures provisoires dans des cas très particuliers, à titre exceptionnel, lorsque les requérants

seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Cf. annexe page 29

3/ Dans le cadre très exceptionnel de l'adoption de mesures provisoires, la CEDH a-t-elle déjà eu à se prononcer sur le pass sanitaire et/ou sur la vaccination obligatoire contre la Covid-19 pour certains agents ?

Oui.

672 sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires) des Services départementaux d'incendie et de secours de France (SDIS) ou travaillant dans le milieu hospitalier ont saisi la CEDH au titre de ces procédures d'adoption de mesures provisoires.

Leurs demandes étaient :

> – **À titre principal**, *de « suspendre l'obligation vaccinale telle que prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 ».*
>
> – **À titre subsidiaire,** de *« suspendre les dispositions prévoyant l'interdiction d'exercer leur activité, opposée aux personnes n'ayant pas satisfait à l'obligation vaccinale », et de « suspendre les dispositions prévoyant l'interruption du versement de leur rémunération pour les personnes qui n'auraient pas satisfait à l'obligation vaccinale, telle que prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 ».*

Leurs recours furent rejetés.

Source : ***CEDH, 25 août 2021, Abgrall c. France, n° 41950/21***

Concernant la Grèce, là encore des rejets de la CEDH par des décisions en date du 9 septembre 2021 :

- Requête n° 43375/21 (Kakaletri et autres c. Grèce), introduite par 24 requérants dont 18 médecins indépendants et six salariés travaillant dans des établissements médicaux publics hellènes.
- Requête n° 43910/21 (Theofanopoulou et autres c. Grèce), introduite par six fonctionnaires travaillant dans des établissements médicaux publics (médecins/infirmier/secouriste) grecs.

4/ Mais ces premières décisions d'août et de septembre de la CEDH ne sont-elles justifiées que par des simples considérations de procédure ?

Pas tout à fait : elles fournissent déjà un premier enseignement sur le fond du droit. Mais ces indications ne sont pas à sur-interprétées.

En effet, la vaccination à court terme ne fait pas, selon la CEDH courir « *un risque réel de dommages irréparables* » à ces agents, ce qui est donc en soi déjà un premier enseignement… même s'il ne faut pas sur-interpréter des décisions rendues dans cette sorte de « référé » devant la CEDH.

D'autant que la CEDH, à ce stade, n'a pas eu à faire son contrôle de proportionnalité entre mesures prises et vaccination avec le volet d'appréciation des sanctions pour ceux qui refusent cette obligation vaccinale.

5/ L'affaire M. G. Zambrano

Dans sa décision rendue dans l'affaire Zambrano c. France (requête no 41994/21), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête qui suit irrecevable.

CEDH, 7 octobre 2021, no 41994/21 Guillaume ZAMBRANO contre la France

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

DÉCISION

Requête no 41994/21

Guillaume ZAMBRANO contre la France

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 21 septembre 2021 en une Chambre composée de :

Síofra O'Leary, présidente,
Mārtiņš Mits,
Ganna Yudkivska,
Stéphanie Mourou-Vikström,
Ivana Jelić,
Arnfinn Bårdsen,
Mattias Guyomar, juges,

et de Martina Keller, greffière adjointe de section,

Vu la requête susmentionnée introduite le 17 août 2021,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. Le requérant, M. Guillaume Zambrano, est un ressortissant français né en 1981 et résidant à Montpellier.

A. Les circonstances de l'espèce

2. Dans son formulaire de requête, le requérant présente un exposé sur le contenu de la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, du décret no 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les annonces du Président de la République du 12 juillet 2021, l'adoption de la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les peines encourues par certaines personnes (article l. 3136-1 du code de la santé publique), la décision du Conseil constitutionnel no 2021-824 du 5 août 2021 concernant la présentation d'un passe sanitaire et, enfin, le décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021.

3. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclara que le monde se trouvait confronté à une pandémie causée par un nouveau coronavirus nommé SARS-CoV-2, responsable d'une maladie infectieuse surtout respiratoire appelée covid-19. La Cour observe que la propagation de ce nouveau coronavirus sur le territoire français et au-delà, ont conduit les autorités françaises à prendre des mesures pour prévenir et réduire les conséquences des menaces sanitaires sur la santé de la population depuis le mois de mars 2020. Les dispositions pertinentes de ce cadre législatif, adopté entre les mois de mai et août 2021, sont exposés plus en détail ci-dessous (paragraphes 12 à 15). En résumé, la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 a mis en place un régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, qui autorise le Premier ministre notamment à limiter les déplacements et l'utilisation des transports collectifs (en imposant par exemple le port du masque) ou à imposer des mesures barrières dans les commerces. Elle a également instauré un dispositif de passe sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les voyageurs en provenance ou à destination de la France et pour l'accès à de grands rassemblements occasionnés par des activités de loisirs (salles de cinémas, théâtres, musées, etc.) ou des foires et salons. La loi no 2021-1040 du 5 août 2021, d'une part, prolonge le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 et, d'autre part, étend le périmètre du passe sanitaire à d'autres activités de la vie quotidienne jusqu'au 15 novembre (bars et restaurants, y compris en terrasse, à l'exception des restaurants d'entreprise ; grands magasins et centres commerciaux, sur décision du préfet du département, en cas de risques de contamination ; séminaires ; transports publics dans les trains, bus et les avions pour les longs trajets ; les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés, à l'exception des cas d'urgence médicale). Le passe sanitaire est exigible pour les personnes majeures qui souhaitent pratiquer les activités dans les lieux concernés et, pour les personnels qui y travaillent, depuis le 30 août 2021. Des sanctions sont encourues tant

par le public en cas de non-présentation ou d'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire et que par les commerçants et professionnels chargés de le vérifier en cas de défaillance dans le contrôle. La loi no 2021-1040 du 5 août 2021 a par ailleurs rendu la vaccination contre la covid-19 obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Un délai au 15 septembre 2021 a été fixé à cette fin, voire jusqu'au 15 octobre 2021 pour les personnels ayant déjà reçu une première dose de vaccin (voir l'affaire Thevenon c. France, no 46061/21, communiquée le 7 octobre 2021).

4. Le requérant invoque les articles 3, 8 et 14 de la Convention, ainsi que l'article 1er du Protocole No 12.

5. Afin de replacer la présente requête dans son contexte, la Cour observe également que, sur un site Internet crée par le requérant (intitulé « NO PASS !!! », ayant pour adresse « nopass.fr ») pour lutter contre le passe sanitaire institué en France, celui-ci propose à ses visiteurs de copier son recours, afin de former une sorte de recours collectif devant la Cour. Un tutoriel explique comment procéder : il suffit de remplir un formulaire sur le site, en indiquant ses nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, ainsi que ses coordonnées, ce qui permet de recevoir un document électronique en format « pdf. » automatiquement prérempli et standardisé, qu'il suffit ensuite d'imprimer et de signer. Le requérant précise en outre, dans la partie « questions / réponses » de son site, sous la mention « Puis-je mettre des raisons personnelles dans l'encadré du recours ? » :

« Cela n'est pas nécessaire. Le recours est collectif, il est identique pour toutes les personnes faisant partie du groupe. Nous vous demandons de communiquer vos raisons personnelles dans le formulaire d'inscription, afin de traiter et organiser ces informations. Elles seront transmises à la Cour si elles sont utiles et fournissent des arguments. Si vous souhaitez ajouter des détails personnels, vous êtes libre de le faire, mais cela rendra ma mission de correspondant de la Cour plus difficile. »

6. Le requérant propose également de visionner plusieurs vidéos, également disponible sur le site YouTube, pour expliquer le sens de sa démarche.

7. Dans une première vidéo intitulée « NOPASS.FR #1 RECOURS COLLECTIF CEDH - 21 JUILLET 2021 », il précise notamment ce qui suit :

« Je vous propose qu'on s'unisse, qu'on mène ce recours ensemble parce que notre force sera dans le nombre et voilà donc j'ai préparé sur ce site Internet nopass.fr la requête, voilà, c'est ma requête, c'est ce que j'ai envoyé à la Cour européenne des droits de l'homme et vous pouvez simplement mettre votre nom et envoyer à votre tour cette requête ».

8. Au cours d'une troisième vidéo, intitulée « UN PETIT PEU DE PLOMBERIE JUDICIAIRE: SAISIR LA CEDH ÇA SERT À QUOI ? – 22 JUILLET 2021 », évoquant l'arrêt Vavřička et autres c. République tchèque ([GC], nos 47621/13 et 5 autres, 8 avril 2021), relatif à la possibilité d'infliger une amende pour non-respect de l'obligation légale de vaccination des enfants en République tchèque, le requérant tient notamment les propos suivants :

« (...) Pas de problème, circulez, y'a rien à voir (...) cet arrêt est quand même un message politique. Est-ce qu'il s'agit d'un heureux hasard que la Cour rende un arrêt sur la vaccination obligatoire en avril 2021 ? Pas du tout. (...) Cette affaire a servi à la Cour européenne des droits de l'homme pour envoyer un message ; elle a servi aux divers gouvernements

européens pour faire des observations pour venir argumenter en faveur de la vaccination obligatoire et la Cour européenne des droits de l'homme a renvoyé un message, un message très clair qu'on peut résumer de la manière suivante : allez-y les mecs, on est de votre côté, c'est open bar, vaccinez, vaccinez, vaccinez et punissez, on ne vous fera rien, on approuve. C'est pas très juridique comme résumé mais je pense que vous comprenez l'idée ».

9. Poursuivant son propos en abordant l'objectif du recours collectif dont il a pris l'initiative, le requérant s'exprime ainsi :

« Alors à quoi ça sert de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (...) ? Notre objectif n'est pas de gagner le procès, notre objectif consiste à envoyer le plus grand nombre de requêtes possible devant la Cour. Pourquoi ? Parce que la Cour européenne des droits de l'homme est obligée de répondre à chacune de ces requêtes, ça prend du temps ; même si ça prend un tout petit peu de temps, multiplié par des dizaines de milliers, ça finit par prendre beaucoup de temps (...) »

10. Évaluant la capacité maximale de la Cour au traitement de 40 000 requêtes, il poursuit son propos :

« Au-delà de 40 000 requêtes par an, c'est l'embouteillage, l'engorgement, l'inondation, la Cour européenne des droits de l'homme déborde. Pourquoi faire ça ? Eh bien pour créer un rapport de force (...). Rien qu'ouvrir un courrier, même si ça prend cinq secondes, ça prend du temps. Très rapidement donc les recours contre le passe sanitaire vont s'accumuler, s'accumuler jusqu'à provoquer l'inondation. Et c'est là qu'on peut négocier. Ils vont négocier pour qu'on leur foute la paix, pour qu'on arrête de leur envoyer des recours. Soit donc ils acceptent de juger et on coupe le robinet. Soit, ils continuent, ils s'obstinent, ils continuent de refuser de juger et les requêtes vont continuer d'arriver. Inexorablement et petit à petit, ce qui était au départ un modeste dégât des eaux va se transformer en inondation très sérieuse. Voilà ma stratégie judiciaire. On ne peut pas perdre quand l'objectif n'a jamais été de gagner mais de faire dérailler le système. »

11. Dans une vidéo intitulée « SATURER LES JUGES POUR FAIRE DÉRAILLER LE PASSE SANITAIRE - 7 AOÛT 2021 », le requérant précise l'objectif du recours collectif qu'il a initié :

« Continuer à saisir la Cour européenne des droits de l'homme inlassablement, tant que le passe sanitaire n'a pas été retiré. Pourquoi faire ? Ben tout simplement pour forcer la porte d'entrée de la Cour européenne des droits de l'homme (...). Ce que nous attendons de ce recours collectif, ce n'est pas une décision favorable de la Cour européenne des droits de l'homme. Si nous sommes des dizaines de milliers, le simple temps administratif de traitement de chaque courrier (...) rend rapidement la situation intenable pour la Cour européenne des droits de l'homme (...). Voilà la stratégie en deux mots. Il ne s'agit pas du tout d'une question d'arguments juridiques (...), mais là d'abord nous faisons face à un système, nous faisons face à un système qui est en passe de nous broyer, qui met en place des lois, qui contrôle les juges, qui contrôle les médias et c'est ce système que nous devons faire dérailler. La méthode que je vous propose consiste simplement à faire ça, à faire dérailler le système, ou plus exactement un des maillons du système, la Cour européenne des droits de l'homme (...). Peu importe la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (...). Le fait de paralyser le fonctionnement de la Cour européenne des droits de

l'homme va envoyer un message fort et clair, non seulement au gouvernement français mais à tous les gouvernements européens ».

B. Le cadre juridique pertinent

12. Les dispositions pertinentes de la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire étaient rédigées comme suit :

« Article 1

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

(...)

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

II. - A. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

(...)

B. - La présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sur papier ou sous format numérique.

La présentation, sur papier ou sous format numérique, des documents mentionnés au premier alinéa du présent B est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître la nature du document ni les données qu'il contient.

C. - Les personnes habilitées et nommément désignées et les services autorisés à contrôler les documents mentionnés aux 1o et 2o du A pour les sociétés de transport et les lieux, établissements ou événements concernés ne peuvent exiger leur présentation que sous les formes prévues au second alinéa du B et ne sont pas autorisés à les conserver ou à les réutiliser à d'autres fins.

Le fait de conserver les documents mentionnés aux 1o et 2o du A dans le cadre du processus de vérification ou de les réutiliser à d'autres fins est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

D. - Hors les cas prévus aux 1o et 2o du A, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent D pour l'accès à d'autres lieux, établissements ou événements que ceux mentionnés au 2o du A.

(...)

IV. - Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

V. - Les mesures prises en application du présent article peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

(...). »

13. La loi no 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a notamment modifié l'article 1er de la loi no 021-689 du 31 mai 2021, qui se lit désormais ainsi :

« Article 1

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

(...)

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

II. - A.- A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités suivantes :

a) Les activités de loisirs ;

b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;

d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans

ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2o ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;

e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1o du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

f) Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

B. - La présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sous format papier ou numérique.

La présentation des documents prévus au premier alinéa du présent B par les personnes mentionnées au 1o du A du présent II est réalisée sous une forme permettant seulement aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

La présentation des documents prévus au premier alinéa du présent B par les personnes mentionnées au 2o du A du présent II est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

(...)

D. - La méconnaissance des obligations instituées en application des 1o et 2o du A du présent II est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un

établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5o du I de l'article L. 3131-15 du même code.

Le fait, pour un exploitant de service de transport, de ne pas contrôler la détention des documents mentionnés au 1o du A du présent II par les personnes qui souhaitent y accéder est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si une telle infraction est verbalisée à plus de trois reprises au cours d'une période de trente jours, les peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 9 000 € d'amende.

Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un évènement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents mentionnés au 2o du A du présent II, il est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné. (...) Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de sept jours. (...) Si un manquement mentionné au présent alinéa est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

(...)

Le fait de présenter un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 appartenant à autrui ou de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, y compris par des moyens de communication au public en ligne, l'utilisation frauduleuse d'un tel document est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique pour les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du même code.

(...)

F. - Hors les cas prévus aux 1° et 2° du A du présent II, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent F pour l'accès à des lieux, établissements, services ou évènements autres que ceux mentionnés au 2o du A du présent **II.**

(...)

J. - Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance d'un document pouvant être présenté dans les cas prévus au 2o du A du présent II.

(...)

IV. - Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

V. - Les mesures prises en application du présent article peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

(...)

14. Ces lois ont fait l'objet de décrets d'application, à savoir les décrets no 2021-724 du 7 juin 2021 et no 2021-1059 du 7 août 2021 qui ont successivement modifié le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 définissant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

15. Par ailleurs, dans une décision no 2021-824 du 5 août 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions concernant le « passe sanitaire » conformes à la Constitution, à l'exception des dispositions de la loi organisant la rupture anticipée de certains contrats de travail et le placement « automatique » à l'isolement, jugées contraires à la Constitution. S'agissant du passe sanitaire, il s'est prononcé comme suit :

« (...) En ce qui concerne les dispositions subordonnant l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un « passe sanitaire » :

36. Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner l'accès du public à certains lieux, établissements, services ou événements où se déroulent certaines activités, à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Elles prévoient également que, à compter du 30 août 2021, une telle mesure peut être rendue applicable aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements.

37. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions.

38. Toutefois, en premier lieu, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, les risques de circulation du virus de la covid-19 sont fortement réduits entre des personnes vaccinées, rétablies ou venant de réaliser un test de dépistage dont le résultat est négatif. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

39. En deuxième lieu, ces mesures ne peuvent être prononcées que pour la période, allant de l'entrée en vigueur de la loi déférée au 15 novembre 2021, période durant laquelle le

législateur a estimé qu'un risque important de propagation de l'épidémie existait en raison de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux. Pour les motifs mentionnés au paragraphe 29, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente.

40. En troisième lieu, les mesures contestées peuvent s'appliquer dans certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs, de restauration commerciale ou de débit de boissons. Elles peuvent également s'appliquer à des foires, séminaires et salons professionnels, à des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'à certains grands magasins et centres commerciaux.

41. D'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de transmission du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi qu'aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus.

42. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, le législateur a réservé l'exigence de présentation d'un « passe sanitaire » aux seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, ainsi qu'à celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Ainsi, cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a exclu que ces mesures s'appliquent « en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ». En outre, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion « d'activité de loisirs » exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle.

43. Enfin, ainsi qu'il a été dit précédemment, les mesures réglementaires prises sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent, sous le contrôle du juge, l'être que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et

appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

44. En quatrième lieu, les dispositions contestées prévoient que les obligations imposées au public peuvent être satisfaites par la présentation aussi bien d'un justificatif de statut vaccinal, du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination. Ainsi, ces dispositions n'instaurent, en tout état de cause, ni obligation de soin ni obligation de vaccination. En outre, le législateur a prévu la détermination par un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, des cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un « passe sanitaire ».

45. En cinquième lieu, le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder à un lieu, établissement, service ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou par les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. En outre, la présentation de ces documents est réalisée sous une forme ne permettant pas « d'en connaître la nature » et ne s'accompagne d'une présentation de documents d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

46. En dernier lieu, d'une part, ces mesures ne sont rendues applicables au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements que lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

47. D'autre part, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de douze ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir ainsi que l'obligation de présentation d'un « passe sanitaire » leur serait applicable à compter du 30 septembre 2021.

48. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées.

S'agissant du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité :

(...)

50. En premier lieu, les grands magasins et centres commerciaux mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et pour une durée prolongée. Ils présentent ainsi un risque important de propagation du virus. Les commerces situés au sein de ces établissements sont donc dans une situation différente de ceux situés en dehors de ces établissements. Dès lors, en prévoyant que les mesures contestées peuvent s'appliquer aux seuls grands magasins et centres commerciaux, ces dispositions instaurent une différence de traitement qui repose sur une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi.

51. En deuxième lieu, en prévoyant que le Premier ministre peut subordonner à la présentation de l'un des trois documents sanitaires énumérés par les dispositions contestées l'accès à des grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret,

et sur décision motivée prise par le représentant de l'État dans le département, sous le contrôle du juge, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les dispositions contestées ne créent en elles-mêmes aucune différence de traitement entre ces établissements.

52. En troisième lieu, les dispositions contestées, qui n'obligent pas à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal mais prévoient que le « passe sanitaire » peut également consister en un certificat de rétablissement ou un résultat d'examen de dépistage négatif, n'instaurent aucune différence de traitement à l'égard des personnes qui n'auraient pas pu bénéficier de l'administration d'un vaccin avant l'entrée en vigueur de la loi ou auraient reçu un vaccin non homologué par l'Agence européenne du médicament.

53. En quatrième lieu, les dispositions contestées ne sont relatives ni aux conditions d'obtention des documents permettant l'accès aux lieux, établissements ou événements ni au caractère payant ou non des actes donnant lieu à délivrance de ces documents.

54. En dernier lieu, le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder aux lieux, établissements, services ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. Sa mise en œuvre ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

55. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté.

56. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la même réserve, les dispositions du 2 o du A et le B du paragraphe II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution. (...) »

GRIEFS

16. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint des lois nos 2021-689 et 2021-1040 qui, selon lui, visent essentiellement à contraindre le consentement à la vaccination. Il dénonce notamment ce qu'il qualifie de mesures de rétorsion prévues, alléguant une intensité des souffrances physiques et un risque grave d'atteinte à l'intégrité physique, selon lui sans nécessité médicale et alors que les vaccins disponibles seraient en phase d'essai clinique.

17. Il allègue en outre, sur le fondement des articles 8 et 14 de la Convention, ainsi que de l'article 1er du Protocole No 12, que ces lois, en créant et en imposant un système de passe sanitaire, constitueraient une ingérence discriminatoire dans le droit au respect de la vie privée, laquelle ne serait pas « prévue par la loi », faute de prévisibilité, ne poursuivrait pas un motif légitime d'ordre public et, enfin, alors que la marge d'appréciation des États serait stricte, ne serait pas nécessaire dans une société démocratique.

EN DROIT

A. Observations préliminaires

18. La Cour observe tout d'abord que l'opposition aux mesures précitées a donné lieu à des manifestations publiques en France. Toutefois, il convient de souligner que la présente requête ne concerne ni le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention ni celui à la liberté d'association au sens de l'article 11.

19. La Cour note ensuite que le requérant a introduit une requête individuelle en son nom propre. Il annonce également, dans son formulaire de requête (partie intitulée « Autres remarques - Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ? ») : « Recours au nom de 7 934 requérants. Liste ci-jointe. Pouvoirs envoyés par requêtes individuelles ».

20. La Cour constate que le nombre annoncé de 7 934 requêtes se révèle en réalité inférieur au volume des recours dont la Cour a depuis été saisie, près de dix-huit mille requêtes lui ayant d'ores et déjà été adressées dans le cadre de la démarche initiée par le requérant. La Cour relève, en outre, que ces milliers de requêtes ne remplissaient pas toutes les conditions posées par l'article 47 § 1 de son règlement. Le Président de la Cour a décidé de faire application temporairement de l'exception prévue à l'article 47 § 5.1 c) du règlement en ce qui concerne l'absence de signature originale du représentant des requérants, M Zambrano. Concernant le non-respect d'autres exigences du paragraphe 1 de cette disposition, par une lettre et un courrier électronique du 17 août 2021, le requérant, dès lors qu'il a été désigné automatiquement comme représentant dans toutes ces requêtes standardisées, a été invité, en vertu de l'article 47 § 5.2 du règlement, à compléter les dossiers et averti qu'à défaut, lesdites requêtes risquaient de ne pas être examinées. Les correspondances du greffe sont demeurées sans réponse.

21. Il s'ensuit que la présente requête ne saurait être considérée comme ayant été dument introduite par Monsieur Zambrano au nom d'autres requérants que lui-même, comme il le prétend, et ce quand bien même les éventuelles conclusions de la Cour sur la recevabilité de sa requête sont susceptibles de s'appliquer aux milliers d'autres requêtes standardisées qui en découlent.

B. Sur la recevabilité

22. La Cour doit examiner la question de savoir si le recours du requérant remplit les conditions pour être considéré recevable, compte tenu des exigences de la Convention et de sa jurisprudence bien établie.

1. L'épuisement des voies de recours internes

23. La Cour relève en premier lieu que le requérant n'a pas saisi les juridictions administratives de recours au fond dirigés contre les actes réglementaires que sont les décrets d'application des lois litigieuses (paragraphe 14 ci-dessus). Certes, il soutient dans sa requête que, dans la mesure où il met en cause la conventionnalité en elles-mêmes des lois nos 2021-689 et 2021-1040 et où ces textes ont été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (paragraphe 15 ci-dessus), il n'existerait pas de recours disponible et effectif qui aurait dû être préalablement exercé.

24. La Cour rappelle toutefois que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt, et c'est primordial, un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. La Cour a la charge de surveiller le respect par les États contractants de leurs obligations découlant de la Convention. Elle ne doit pas se substituer aux États contractants, auxquels il incombe de veiller [en premier lieu] à ce que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention soient respectés et protégés au niveau interne (voir, parmi beaucoup d'autres, Vučković et autres c. Serbie (exception préliminaire) [GC], nos 17153/11 et 29 autres, §§ 69-77, 25 mars 2014). Dans le contexte de l'épuisement des voies de recours internes et à l'égard du caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, la Cour a toujours reconnu que les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et que grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour évaluer les besoins et le contexte locaux (voir, par exemple, Dubská et Krejzová c. République tchèque [GC], nos 28859/11 et 28473/12, § 175, CEDH 2016, et Maurice c. France [GC], no 11810/03, § 117, CEDH 2005-IX, avec d'autres références).

25. La règle de l'épuisement des recours internes se fonde sur l'hypothèse, reflétée dans l'article 13 de la Convention, avec lequel elle présente d'étroites affinités, que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée. Elle est donc une partie indispensable du fonctionnement de ce mécanisme de protection. Les personnes désireuses de se prévaloir de la compétence de contrôle de la Cour relativement à des griefs dirigés contre un État ont donc l'obligation d'utiliser auparavant les recours effectifs qu'offre le système juridique de celui-ci.

26. L'obligation d'épuiser préalablement les voies de recours internes revêt en particulier une importance particulière s'agissant de griefs tirés de l'article 8, que cet article soit pris isolément ou combiné avec l'article 14. Il est en effet primordial, lorsque la Cour aborde la question complexe et délicate de la balance à opérer entre les droits et intérêts en jeu dans le cadre de l'application de ces dispositions, que cette balance ait préalablement été faite par les juridictions internes, celles-ci étant en principe mieux placées pour le faire (voir Charron et Merle-Montet c. France (déc.), no 22612/15, § 30, 16 janvier 2018), tout en étant soumises à la supervision externe prévue par la Convention.

27. Ainsi, en droit français, le recours pour excès de pouvoir, dans le cadre duquel il est possible de développer, à l'appui des conclusions d'annulation, des moyens fondés sur une violation de la Convention, est une voie de recours interne à épuiser (voir, en dernier lieu, Graner c. France (déc.), no 84536/17, § 44, 5 mai 2020). Elle rappelle également que le pourvoi en cassation figure parmi les procédures dont il doit ordinairement être fait usage pour se conformer à l'article 35 de la Convention (voir, par exemple, Renard et autres c. France (déc.), nos 3569/12, 9145/12, 9161/12 et 37791/13, 25 août 2015, et Graner, précitée, § 61). Pour pleinement épuiser les voies de recours internes, il faut donc en principe mener la procédure interne, le cas échéant, jusqu'au juge de cassation et le saisir des griefs tirés de la Convention susceptibles d'être ensuite soumis à la Cour. Or, une telle exigence vaut indépendamment de l'intervention d'une décision du Conseil constitutionnel, qui ne se prononce pas au regard des dispositions de la Convention (Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 59, CEDH 1999-VII). En effet, le contrôle du respect de la Convention effectué par le « juge

ordinaire » est distinct du contrôle de conformité de la loi à la Constitution effectué par le Conseil constitutionnel : une mesure prise en application d'une loi (acte réglementaire ou décision individuelle) dont la conformité aux dispositions constitutionnelles protectrices des droits fondamentaux a été déclarée par le Conseil constitutionnel peut être jugée incompatible avec ces mêmes droits tels qu'ils se trouvent garantis par la Convention à raison, par exemple, de son caractère disproportionné dans les circonstances de la cause (Charron et Merle-Montet, précité, § 28, et Graner, précitée, § 53). Par ailleurs, il est loisible à un requérant qui saisit le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret d'application d'une loi ou une décision refusant d'abroger un tel décret d'invoquer, par la voie de l'exception, l'inconventionnalité de cette loi à l'appui de ses conclusions d'annulation. Un recours effectif était donc ouvert en droit interne qui aurait permis au requérant de contester devant le Conseil d'État le respect par la loi du 5 août 2021 des articles de la Convention invoqués devant la Cour.

28. De plus, lorsqu'un doute existe quant à l'efficacité d'un recours interne, c'est là un point qui doit être soumis aux tribunaux nationaux (Roseiro Bento c. Portugal (déc.), no 29288/02, CEDH 2004-XII (extraits), Lienhardt c. France (déc.), no 12139/10, 13 septembre 2011, et Vučković et autres, précité, § 74).

29. Dès lors, à supposer même que le requérant puisse prétendre avoir le statut de victime (voir ci-dessous), la requête est en tout état de cause irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

30. Si cette conclusion peut justifier à elle seule un constat d'irrecevabilité d'une requête, la Cour estime néanmoins utile, voire essentiel dans les circonstances spécifiques de l'espèce, d'examiner la question de savoir si la présente requête est susceptible de se heurter à d'autres conditions de recevabilité.

2. L'abus du droit de recours

31. La Cour rappelle qu'elle a pour seule tâche, aux termes de l'article 19 de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant pour les États contractants de la Convention.

32. Par ailleurs, elle est pleinement consciente des difficultés soulevées par la pandémie de covid-19 et du fait que certaines mesures prises par les autorités nationales sont susceptibles de soulever des interrogations au regard des exigences de la Convention. Elle souligne à ce titre qu'un certain nombre de requêtes ont d'ores et déjà fait l'objet d'une communication aux gouvernements de plusieurs Hautes parties contractantes (voir, par exemple, Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse, no 21881/20, communiquée le 11 septembre 2020, Spînu c. Roumanie, no 29443/20, communiquée le 1er octobre 2020, Toromag, s.r.o. c. Slovaquie et quatre autres requêtes, nos 41217/20, 41253/20, 41263/20, 41271/20 et 49716/20, communiquées le 5 décembre 2020, Association d'obédience ecclésiastique orthodoxe c. Grèce, no 52104/20, communiquée le 25 février 2021, et Magdić c. Croatie, no 17578/20, communiquée le 31 mai 2021).

33. Il reste qu'une requête peut être déclarée abusive, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La mise en œuvre de cette disposition est une « mesure procédurale exceptionnelle », et la notion d'« abus », au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, doit être comprise dans son sens ordinaire retenu par la théorie générale du droit – à savoir le fait, par le titulaire d'un droit, de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité d'une manière

préjudiciable (Miroļubovs et autres c. Lettonie, no 798/05, § 62, 15 septembre 2009, et S.A.S., précité, § 66). La responsabilité directe de l'intéressé doit toujours être établie avec suffisamment de certitude, une simple suspicion ne suffisant pas pour déclarer la requête abusive au sens de l'article 35 § 3 de la Convention (Miroļubovs et autres, précité, §§ 63-66).

34. Sur ce dernier point, la Cour a précisé que le « comportement abusif » du requérant qu'elle exige doit non seulement être manifestement contraire à la vocation du droit de recours, mais aussi entraver le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle (Miroļubovs et autres, précité, § 65, et Zhdanov et autres c. Russie, nos 12200/08, 35949/11 et 58282/12, § 81, 16 juillet 2019).

35. En l'espèce, la Cour constate que le requérant a pris l'initiative, s'appuyant sur son site Internet « nopass.fr », de lutter contre le passe sanitaire institué en France en invitant ses visiteurs à se joindre à lui pour exercer un recours collectif devant la Cour. Comme la Cour l'a déjà souligné, la présente requête ne concerne ni le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention ni celui à la liberté d'association au sens de l'article 11 (paragraphe 18 ci-dessus).

36. Toutefois, dans les vidéos publiées sur son site Internet et sur YouTube, on peut constater les appels répétés du requérant à la multiplication des saisines par l'emploi d'un formulaire standardisé, généré automatiquement, en exhortant ses visiteurs à s'engager dans cette voie afin de dépasser les dizaines de milliers de saisine, répétant en des termes exempts d'ambiguïté que l'objectif poursuivi n'est pas d'obtenir gain de cause dans le cadre de l'exercice normal du droit de recours individuel prévu par la Convention, mais au contraire de provoquer « l'embouteillage, l'engorgement, l'inondation » de la Cour (paragraphe 10 ci-dessus), de « paralyser son fonctionnement » (paragraphe 11 ci-dessus), de « créer un rapport de force » pour « négocier » avec la Cour en la menaçant dans son fonctionnement (paragraphe 10 ci-dessus), « de forcer la porte d'entrée de la Cour » (paragraphe 11 ci-dessus) et « de faire dérailler le système » dont la Cour serait un « maillon » (paragraphes 10 et 11 ci-dessus).

37. Or, la Cour rappelle qu'elle fait face depuis près de vingt ans à un contentieux de masse découlant de différents problèmes structurels ou systémiques dans les États contractants et que ces déficiences en matière de droits de l'homme au sein des États membres engendrent un nombre sans cesse croissant de requêtes auprès de la Cour. Elle veille malgré cela à l'efficacité à long terme du système de protection des droits de l'homme créé par la Convention, tout en préservant le droit à un recours individuel, la clé de voûte dudit système, et l'accès à la justice. Il est évident qu'un afflux massif de requêtes telles que celles promouvant l'objectif recherché par le requérant risque de peser sur la capacité de la Cour à remplir la mission que lui assigne l'article 19 relativement à d'autres requêtes, introduites par d'autres requérants, qui remplissent les conditions pour être attribuées à des formations judiciaires et, prima facie, les conditions de recevabilité prévues par la Convention, entre autres celle mentionnée ci-dessus. La protection du mécanisme de la Convention est d'ailleurs une préoccupation à laquelle renvoient également les dispositions de l'article 17 de la Convention qui, « pour autant qu'il vise des groupements ou des individus, a pour but de les mettre dans l'impossibilité de tirer de la Convention un droit qui leur permette de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention ; qu'ainsi personne ne doit pouvoir se prévaloir des

dispositions de la Convention pour se livrer à des actes visant à la destruction des droits et libertés visés (...) » (cf., parmi beaucoup d'autres, Lawless c. Irlande, 1er juillet 1961, § 7, série A no 3).

38. Compte tenu de ce qui précède et notamment des objectifs ouvertement poursuivis par le requérant, la démarche de ce dernier est manifestement contraire à la vocation du droit de recours individuel. En l'espèce, il vise délibérément à nuire au mécanisme de la Convention et au fonctionnement de la Cour, dans le cadre de ce qu'il qualifie de « stratégie judiciaire » et qui s'avère en réalité contraire à l'esprit de la Convention et aux objectifs qu'elle poursuit.

3. La qualité de victime

39. Enfin, et dans un souci d'exhaustivité, la Cour observe qu'une requête telle que celle en cause en l'espèce pourrait soulever des questions s'agissant de sa compatibilité ratione personae avec les dispositions de la Convention.

40. La Cour rappelle en effet que pour se prévaloir de l'article 34 de la Convention, un requérant doit pouvoir se prétendre victime d'une violation de la Convention ; la notion de « victime », selon la jurisprudence constante de la Cour, doit être interprétée de façon autonome et indépendante des notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir. L'intéressé doit pouvoir démontrer qu'il a « subi directement les effets » de la mesure litigieuse (Lambert et autres c. France [GC], no 46043/14, § 89, CEDH 2015 (extraits), S.A.S. c. France [GC], no 43835/11, § 57, CEDH 2014 (extraits), et Le Mailloux c. France (déc.) [comité], no 18108/20, § 10, 5 novembre 2020).

41. Par ailleurs, l'article 34 de la Convention n'autorise pas à se plaindre in abstracto de violations de la Convention. Celle-ci ne reconnaît pas l'actio popularis, ce qui signifie qu'un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], no 47848/08, § 101, CEDH 2014, et Garib c. Pays-Bas [GC], no 43494/09, § 136, 6 novembre 2017).

42. Pour qu'un requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard (Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], no 47848/08, § 101, CEDH 2014 et les références citées, et Le Mailloux, précitée, § 11).

43. La Cour relève tout d'abord que le requérant se plaint in abstracto de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus covid 19. En effet, il ne fournit pas d'informations sur sa situation personnelle et n'explique pas concrètement en quoi les manquements allégués des autorités nationales seraient susceptibles de l'affecter directement et de le viser en raison d'éventuelles caractéristiques individuelles.

44. Le caractère abstrait du recours du requérant ressort en outre des autres requêtes susmentionnées introduites à son initiative. Ces requêtes correspondent en réalité à un document identique, rempli automatiquement dans le cadre d'un formulaire mis à

disposition du public sur son site Internet, toute personne souhaitant répondre à son appel n'ayant qu'à saisir ses nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, ainsi que ses coordonnées de contact. De plus, les informations mises à leur disposition par le requérant précisent expressément, dans le cadre de « questions / réponses », qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer des raisons personnelles, l'ajout de tels détails étant même déconseillé pour ne pas rendre la « mission de correspondant de la Cour plus difficile » (paragraphe 5 ci-dessus).

45. S'agissant plus particulièrement du grief tiré de l'article 3 de la Convention, la Cour note que, contrairement à ce que soutient le requérant, les lois litigieuses ne prévoient aucune obligation générale de se faire vacciner. À cet égard, elle souligne le fait que le requérant ne justifie pas exercer l'une des professions spécifiques dont les membres sont soumis à l'obligation vaccinale par application de la loi no 2021-1040 du 5 août 2021, question étrangère aux circonstances de l'espèce et qu'elle n'estime dès lors pas devoir trancher dans le cadre de la présente affaire. La loi no 2021-689 prévoyait de subordonner certains déplacements et l'accès à certains lieux, pour des activités limitativement énumérées, « à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 » (paragraphe 12 ci-dessus). Partant, elle ne contenait aucune référence à la vaccination, contrairement à la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 qui la vise expressément concernant des salariés qui exercent dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale ou dont la profession spécifique est soumise à l'obligation vaccinale en application de la loi. La Cour constate cependant que cette dernière n'impose pas davantage la vaccination aux personnes souhaitant effectuer certains déplacements ou accéder à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités qu'elle énumère. Cette loi prévoit au contraire expressément la possibilité de présenter le document de son choix parmi trois possibilités : le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. La Cour relève enfin que la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 envisage également la possibilité de se faire délivrer un document attestant d'une contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination (paragraphe 13 ci-dessus).

46. Dès lors, la Cour estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'une contrainte exercée à son égard en tant que personne ne souhaitant pas se faire vacciner et susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

47. En ce qui concerne sa qualité de victime au regard de l'article 8 de la Convention, le requérant invoque, entre autres, l'arrêt S.A.S. (précité). La Cour rappelle que dans cette dernière affaire, qui concernait le port du voile intégral, il ne faisait pas de doute que la législation contestée renvoyait directement à une manière de vivre la religion pour certaines musulmanes (ibid., § 145) et que l'on pouvait y voir une « pratique » au sens de l'article 9 de la Convention (ibid., § 57). La requérante dans ladite affaire, à l'instar de certaines musulmanes, se trouvait donc devant un dilemme : soit elle se pliait à l'interdiction de porter le voile intégral et renonçait à se vêtir conformément au choix que lui dictait son approche de sa religion ; soit elle ne s'y pliait pas et s'exposait à des sanctions pénales. La Cour a d'ailleurs qualifié ce dilemme de comparable mutatis mutandis à celui qu'elle avait identifié dans les affaires Dudgeon c. Royaume-Uni (22 octobre 1981, série A no 45, § 41) et Norris c.

Irlande (26 octobre 1988, série A no 142, §§ 30-34), dans lesquelles elle avait reconnu la qualité de victimes à des homosexuels en raison de l'existence même de lois prévoyant des sanctions pénales pour des actes sexuels consentis entre personnes de même sexe, au motif que le choix qui s'offrait à eux était soit de s'abstenir du comportement interdit, soit de s'exposer à des poursuites, alors même que ces lois n'étaient presque jamais appliquées (ibidem). Or, comme cela a déjà été relevé, le requérant ne fournit ni des informations sur sa situation personnelle ni des détails pour expliquer en quoi les législations litigieuses seraient susceptibles d'affecter directement son droit individuel au respect de sa vie privée (paragraphe 43 ci-dessus). De plus, tout en exposant la façon dont elles s'appliquent aux personnes non-vaccinées, il souligne que les personnes vaccinées sont également concernées. Aux yeux de la Cour, cette absence de précisions dans la requête peut s'expliquer entres autres par le non-respect de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes (paragraphes 23-30 ci-dessus), condition de recevabilité intimement liée à la question de la qualité de victime, en particulier s'agissant d'une mesure générale telle qu'une loi (S.A.S., précité, §§ 57 et 61). Il reste, en tout état de cause, que la requête est irrecevable pour les raisons exposées ci-dessus et que, dans les circonstances de l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire de trancher définitivement la question de savoir si le requérant peut prétendre avoir la qualité de victime.

48. Quant à l'article 1er du Protocole No 12 invoqué par le requérant, la Cour rappelle que la France n'a pas ratifié ce protocole et que cette partie de la requête est incompatible ratione personae (De Saedeleer c. Belgique, no 27535/04, § 68-69, 24 juillet 2007).

49. Eu égard à ce qui précède, la requête introduite par le requérant est irrecevable pour plusieurs raisons, à savoir notamment le non-épuisement des voies de recours internes et le caractère abusif de celle-ci au sens des dispositions de l'article 35 §§ 1 et 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 octobre 2021.

{Signature_p_2}

Martina Keller Síofra O'Leary
Greffière adjointe Présidente

Trois points méritent de retenir l'attention (commentaires revue DALLOZ)

Sur l'épuisement des voies de recours internes

En premier lieu, sur la question de l'épuisement des voies de recours internes, la Cour rappelle le caractère fondamental de cette règle et le rôle premier des autorités nationales dans l'application de la Convention européenne. Aussi, la décision souligne-t-elle que « *dans le contexte de l'épuisement des voies de recours internes et à l'égard du caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, la Cour a toujours reconnu que les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et que grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour évaluer les besoins et le contexte locaux* » (§ 24). Se plaçant dans le sillage des décisions d'irrecevabilité ***Charron et Merle-Montet c/ France (CEDH 16 janv. 2018, n° 22612/15, AJ fam. 2018. 236, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; ibid. 139, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; Constitutions 2018. 74, chron. T. Larrouturou ; RTD civ. 2018. 349, obs. J.-P. Marguénau) et Graner c/ France (5 mai 2020, n° 84536/17***), la Cour met en exergue la différence d'objet et de nature des contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité, en particulier la plus-value du contrôle *in concreto* de conventionnalité par rapport au contrôle *in abstracto* exercé par le Conseil constitutionnel (§ 27). Parce que ces contrôles sont distincts, « *une mesure prise en application d'une loi dont la conformité aux dispositions constitutionnelles protectrices des droits fondamentaux est établie peut être jugée incompatible avec ces mêmes droits tels qu'ils se trouvent garantis par la Convention à raison par exemple de son caractère disproportionné dans les circonstances de la cause* » (§ 28 de la décision *Charron*). Au regard de ces principes, l'argument du requérant selon lequel la décision du Conseil constitutionnel précitée rendait tout recours contre les textes d'application de la loi du 5 août 2021 ineffectif ne pouvait prospérer. Le contrôle de constitutionnalité n'absorbant pas le contrôle de conventionnalité, M. Zambrano pouvait tout à fait saisir le Conseil d'État pour contester la loi sur le pass sanitaire au regard des dispositions conventionnelles. En conséquence de quoi la requête est déclarée irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours préalables (§ 30). Mais la décision ne s'arrête pas là. Dans un contexte marqué par la multiplication des requêtes sur la gestion du covid-19, le juge européen a tenu à vérifier si la présente requête est susceptible de se heurter à d'autres conditions de recevabilité. Cette œuvre pédagogique paraît essentielle au vu d'un contentieux dont on pressent l'évolution exponentielle (***Le Mailloux c/ France du 3 déc. 2010, n° 18108/20***).

Sur la qualité de victime

En second lieu, bien qu'elle reconnaisse que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes est indissolublement liée à la question de la qualité de victime, « *en particulier s'agissant d'une mesure générale telle qu'une loi* » (§ 47), la Cour les examine séparément. Aussi, confronté à la demande du requérant de bénéficier de l'application de la théorie de la victime potentielle telle qu'elle a été appliquée dans l'affaire *S.A.S. c/ France* (***CEDH 1er juill. 2014, n° 43835/11, AJDA 2014. 1348 ; ibid. 1763, chron. L. Burgorgue-Larsen ; ibid. 1866, étude P. Gervier ; D. 2014. 1451, et les obs. ; ibid. 1701, chron. C. Chassang ; ibid. 2015. 1007, obs. REGINE ; Constitutions 2014. 483, chron. M. Afroukh ; RSC 2014. 626, obs. J.-P. Marguénaud ; RTD civ. 2014. 620, obs. J. Hauser ; RTD eur. 2015. 95, chron. P.***

Ducoulombier), le juge européen renoue avec la réitération sacramentelle de l'impossibilité pour les particuliers de se plaindre d'une loi *in abstracto* : **le requérant doit se prétendre effectivement lésé par la violation qu'il allègue et avoir fait l'objet d'une mesure individuelle d'application** (§ 41, *adde*, *Le Mailloux* préc., dans laquelle le requérant se plaignait, sur le terrain des obligations positives, des omissions de l'État dans la gestion de la crise de la covid-19), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, « *le requérant se plaint in abstracto de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus covid-19. En effet, il ne fournit pas d'informations sur sa situation personnelle et n'explique pas concrètement en quoi les manquements allégués des autorités nationales seraient susceptibles de l'affecter directement et de le viser en raison d'éventuelles caractéristiques individuelles* » (§ 43). Bref, il lui est reproché d'avoir orienté exclusivement le débat contentieux sur la conventionnalité abstraite des lois n° 2021-689 et 2021-1040, sans expliquer de manière concrète en quoi sa situation personnelle serait affectée. Au détour d'un paragraphe, la décision prend bien soin de souligner que la loi sur le pass sanitaire n'impose nullement la vaccination.

Quid du parallèle avec l'affaire *S.A.S. c/ France* ? Est-il besoin de le rappeler, la notion de « *victime potentielle* » permet « *à un individu d'agir contre une règle de droit qui ne lui a pas été appliquée* » (**H. Raspail, *Le conflit entre droit interne et obligations internationales de l'État*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2013, vol. 129, p. 498**)) et dont il risque de subir personnellement les effets. Cela suppose néanmoins que le requérant produise des preuves plausibles et convaincantes de la probabilité de survenance d'une violation dont il subirait personnellement les effets (***CEDH 10 mars 2014, Senator Lines GmbH, n° 56672/00***). Dans l'affaire *S.A.S.* par exemple qui concernait l'interdiction du voile intégral, la requérante, de confession musulmane, n'avait certes jamais été condamnée pour avoir porté le voile intégral dans l'espace public, mais la loi du 11 octobre 2010 la plaçait devant un dilemme : « soit (elle se pliait) à l'interdiction et renon(çait) ainsi à se vêtir conformément au choix que (lui) dicte (son) approche de (sa) religion ; soit (elle) ne s'y pli(ait) pas et s'expos(ait) à des sanctions pénales ».

Rien de tel en l'espèce (§ 47). Aucun commencement de preuve n'a été fourni par le requérant quant aux conséquences des lois litigieuses sur son droit au respect de la vie privée, ce qui n'est pas sans lien avec le non-respect de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

Sur l'appel du requérant à faire dérailler l'ensemble du système conventionnel par la multiplication des saisines

En troisième lieu, la Cour revient sur l'appel du requérant à faire dérailler l'ensemble du système conventionnel par la multiplication des saisines. Fait rare pour être souligné, la décision *Zambrano* retient l'abus du droit de recours au sens de l'article 35, § 3, a), de la Convention. Il faut dire que cet appel n'a pas du tout fait rire les juges européens.

On le sait, toute démarche qui aurait pour seule finalité d'entraver le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle constitue un abus (***CEDH 15 sept. 2009, Miroļubovs et autres c/ Lettonie, n° 798/05, AJDA 2010. 997, chron. J.-F. Flauss ; 10 avr. 2012, Bekauri v. Georgia, n° 14102/02***). Compte tenu du problème difficilement surmontable de l'engorgement de la Cour (§ 37), l'appel non équivoque du requérant à « *paralyser son fonctionnement* » était extrêmement grave, ce qui justifie sans doute le souci

du juge d'y répondre alors que le non-épuisement des voies de recours internes permettait déjà de déclarer la requête irrecevable. Il est évident que l'objectif recherché par le requérant était de créer une charge supplémentaire pour la Cour incompatible avec les missions qui sont les siennes. Au-delà même des règles procédurales, c'est toute la Convention qui doit être protégée contre les abus, ainsi qu'en atteste la clause d'interdiction d'abus de droit de l'article 17 de la Convention, valorisée ces dernières années dans le contentieux conventionnel. En ce sens, la référence à *« la protection du mécanisme de la Convention* » (§ 37) est lourde de sens. La terminologie utilisée par le juge européen dans le cadre de l'article 17 est d'ailleurs reprise en l'espèce, la décision estimant que la stratégie du requérant s'avérait contraire à l'esprit de la Convention et aux objectifs qu'elle poursuit (***comp. par ex., CEDH 20 oct. 2015, M'Bala M'Bala, n° 25239/13, AJDA 2016. 143, chron. L. Burgorgue-Larsen ; RSC 2016. 140, obs. J.-P. Marguénaud***).

6/ Des médias ont signalé cette décision « Zambrano » et ont parfois tranché en posant que cela sonne le glas des recours des antivax. Est-ce vrai ?

NON, pas totalement.

Le même jour, une requête concernant la gestion du covid-19 a été communiquée au gouvernement français (***Pierrick Thevenon, n° 46061/21***) avec une conséquence : la vaccination obligatoire imposée à certaines professions en France sera passée au crible du contrôle conventionnel. En acceptant de communiquer une requête contre la France concernant les conséquences de l'obligation vaccinale imposée par application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 aux membres de certaines professions (à l'instar des sapeurs-pompiers), la Cour européenne ouvre en effet la voie à un examen au fond de la vaccination obligatoire. On se souvient que le 25 août 2021, la Cour européenne, siégeant en une formation de chambre de sept juges, avait refusé de faire droit à une demande de mesure provisoire (art. 39) visant à suspendre l'obligation vaccinale des sapeurs-pompiers.

L'examen au fond de la vaccination obligatoire contre la covid-19 sera une première, puisque jusqu'à présent le juge européen s'est seulement prononcé sur une mesure de confinement prise par les autorités roumaines dans le cadre de la lutte contre la covid-19 (***CEDH 13 avr. 2021, Terheş c/ Roumanie, n° 49933/20)***.

L'arrêt de grande chambre *Vavřička et autres c/ République Tchèque*, dans lequel était en cause la vaccination infantile obligatoire, contre des maladies graves tels que la poliomyélite, l'hépatite B et le tétanos intéresse indirectement la problématique du covid-19. Les États parties à la Convention ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, puisque quatre d'entre eux ont présenté des observations en tant que tiers intervenants en faisant référence à la pandémie de covid-19. Il convient toutefois d'être mesuré ici car l'arrêt, qui conclut *in fine* à un constat de non-violation de l'article 8, prend bien soin de souligner que « *la présente espèce porte sur la vaccination usuelle et de routine des enfants contre des maladies qui sont bien connues de la médecine* » (§ 158). Contrairement à une idée reçue, la Cour ne juge pas que la vaccination obligatoire est le seul moyen de lutter contre les maladies graves. Elle se

contente de valider une solution posée par un législateur national au regard de la marge d'appréciation qui lui a été reconnue.

Donc la CEDH accepte de l'examiner.

Et là, deux solutions :

→ Soit il ressort de l'instruction (des questions ont été posées aux parties à ce sujet par la CEDH) que les voies de droit interne ne sont pas épuisées pour ce requérant (lequel est un sapeur-pompier professionnel refusant la vaccination obligatoire) … et nul doute que son recours sera ensuite rejeté pour irrecevabilité

→ Soit il ressort de l'instruction que les voies de droit interne sont bien épuisées et en ce cas la CEDH examinera l'affaire au fond.

CAR LA DÉCISION THEVENON du 7 octobre 2021 EST UNE DÉCISION DE NON-REJET, ET PAS UNE DÉCISION AU FOND DONNANT RAISON À CE SAPEUR POMPIER.

Certes il y a une différence entre l'affaire n° 47621/13 d'avril 2021 et celle liée à la gestion de la pandémie en France.

Le point qui diffère surtout, c'est les conséquences sur les agents qui s'avèrent fort différentes de celles examinées dans l'affaire n° 47621/13.

Voici cette décision :

CEDH, 5e S., 7 octobre 2021, Patrick Thevenon c. France, no 46061/21

CINQUIÈME SECTION
Requête no 46061/21

Pierrick THEVENON contre la France
Introduite le 10 septembre 2021
Communiquée le 27 septembre 2021

OBJET DE L'AFFAIRE

La requête concerne l'obligation vaccinale imposée au requérant, en raison de sa profession de sapeur-pompier professionnel, sur le fondement de la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. L'article 12 de cette loi dresse la liste des personnes soumises à l'obligation vaccinale contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue, en raison soit du type d'établissement dans lequel elles exercent leurs fonctions, soit de leur profession, à l'instar des sapeurs-pompiers. À partir du 15 septembre 2021 (délai reporté au 15 octobre pour les personnes qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19), les professionnels concernés ne peuvent plus exercer leur activité s'ils n'ont pas satisfait à l'obligation de vaccination en présentant leur certificat de statut vaccinal. Dans cette hypothèse, ils peuvent utiliser, avec l'accord de leur employeur, des jours de congés payés. À défaut, ils sont suspendus de leurs fonctions

ou de leur contrat de travail, ce qui s'accompagne de l'interruption du versement de leur rémunération, et ce tant qu'ils ne remplissent pas les conditions liées à l'obligation vaccinale.

Invoquant l'article 8 de la Convention, pris seul et combiné avec l'article 14, et l'article 1er du Protocole No 1, le requérant se plaint de l'obligation vaccinale qui lui est imposée par application de la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 et qui est fondée sur sa profession, ainsi que du fait que son refus de se faire vacciner contre la covid-19 aurait entraîné, à partir du 15 septembre 2021, la suspension de son activité professionnelle et la privation totale de sa rémunération.

D'autres requérants, au nombre de 712, ont exprimé leur intention de saisir la Cour de requêtes portant sur la même problématique. La Cour leur a précisé les formalités à remplir.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Le requérant a-t-il épuisé les voies de recours internes, comme l'exige l'article 35 § 1 de la Convention ?

2. Compte tenu de l'obligation vaccinale à laquelle le requérant est soumis, par application de la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, en raison de son activité professionnelle, y a-t-il eu atteinte à son droit au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention ?

3. Le requérant a-t-il été victime, dans l'exercice de ses droits garantis par la Convention, d'une discrimination fondée sur sa profession, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention ?

En particulier, le requérant a-t-il subi une différence de traitement en ce que, contrairement aux membres d'autres professions, il est soumis à l'obligation vaccinale, son refus se faire vacciner dans le délai légal ayant de surcroît pu entraîner la suspension de son activité professionnelle et du versement de sa rémunération à partir du 15 septembre 2021 ?

4. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la suspension alléguée du versement de la rémunération du requérant en raison de son refus de se soumettre à l'obligation vaccinale prévue par la loi no 2021-1040 du 5 août 2021, y a-t-il atteinte à son droit au respect de ses biens, au sens de l'article 1er du Protocole no 1 ?

A suivre donc….

ANNEXE

avril 2021
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les mesures provisoires

L'**article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour** est ainsi rédigé :

« 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le cas échéant, le Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.

3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.

4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

Qu'est-ce qu'une mesure provisoire ?

La Cour européenne des droits de l'homme peut, en vertu de l'article 39 de son règlement, indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Les mesures provisoires sont des mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable. Il s'agit de mesures prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et qui ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question.

Dans la plupart des cas, les requérants demandent la suspension de leur expulsion ou de leur extradition. La Cour ne fait droit à ces demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages graves et irréversibles. Ces mesures sont alors indiquées au gouvernement défendeur. Mais il peut arriver aussi à la Cour d'indiquer des mesures au titre de l'article 39 à l'intention des requérants[1].

D'un point de vue pratique, chaque demande fait l'objet d'un examen individuel et prioritaire, dans le cadre d'une procédure écrite. Les requérants et les gouvernements sont informés des décisions de la Cour concernant les demandes de mesures provisoires. Les décisions de refus d'application de l'article 39 ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les mesures provisoires sont généralement prescrites soit pour couvrir la durée de la procédure devant la Cour, soit pour une durée plus limitée.

[1]. Par exemple, dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. République de Moldova et Russie*, où la Cour a demandé à l'un des requérants de mettre un terme à la grève de la faim qu'il avait entamée (voir le paragraphe 11 de l'arrêt de la Grande Chambre du 8 juillet 2004). Voir également l'arrêt *Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine* du 27 mai 2008.

Enfin, l'application de l'article 39 du règlement peut être levée à tout moment sur décision de la Cour. En particulier, l'application de l'article 39 étant liée à la procédure devant la Cour, la mesure peut être levée lorsque la requête n'est pas maintenue.

Champ d'application des mesures provisoires

Les mesures provisoires ne sont en pratique appliquées que dans des domaines limités, la plupart concernant des affaires d'expulsion et d'extradition. Elles consistent le plus souvent à suspendre l'expulsion du requérant ou l'extradition le temps de l'examen de la requête.

Les cas les plus typiques sont ceux où sont à craindre, si l'expulsion ou l'extradition du requérant avait lieu, des menaces contre sa vie (situation qui relève de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme) ou des mauvais traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. À titre plus exceptionnel, les mesures provisoires peuvent aussi s'appliquer à certaines demandes relatives au droit à un procès équitable (article 6 de la Convention) et au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention).

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour, l'article 39 du règlement de la Cour ne s'applique pas, par exemple, dans les cas suivants : pour empêcher la démolition imminente d'un bien, une faillite imminente ou l'exécution par la force de l'obligation d'effectuer le service militaire ; pour obtenir la libération d'un requérant incarcéré dans l'attente de la décision de la Cour quant à l'équité du procès ; pour assurer la tenue d'un référendum[2] ; ou encore pour empêcher la dissolution d'un parti politique[3].

Affaires d'expulsion ou d'extradition

Risque d'atteinte à la vie ou de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants

Demandeurs d'asile craignant des persécutions, des mauvais traitements ou d'autres atteintes graves

Risque de persécutions pour des raisons politiques, ethniques ou religieuses

Abdollahi c. Turquie

3 novembre 2009 (décision – radiation du rôle)

Le requérant alléguait être membre de l'organisation iranienne des Moudjahidin du peuple et par conséquent risquer de trouver la mort ou d'être soumis à des mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Iran.

La Cour a adopté une mesure provisoire pour empêcher l'expulsion du requérant jusqu'à ce que des informations complémentaires soient fournies. L'application de l'article 39 du règlement de la Cour a été levée à la suite d'une période où le requérant a cessé tout contact avec le greffe.

[2]. Voir le communiqué de presse du 21 décembre 2007 concernant l'usage indu des demandes de mesures provisoires.

[3]. Par exemple, dans l'affaire *Sezer c. Turquie (n° 35119/08)*, la Cour a rejeté une demande tendant à l'adoption d'une mesure provisoire aux fins d'empêcher la Cour constitutionnelle turque de prononcer la dissolution de l'AKP (*Adalet ve Kalkınma Partisi* – Parti de la justice et du développement) (voir le communiqué de presse du 28 juillet 2008).

F.H. c. Suède (n° 32621/06)

20 janvier 2009 (arrêt)

Le requérant alléguait que son expulsion vers l'Irak l'exposerait à un risque réel d'être exécuté ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains du fait de sa confession chrétienne et de son statut d'ancien membre de la garde républicaine et du Parti Ba'ath.

La Cour a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement, demandant au gouvernement suédois de suspendre l'expulsion du requérant jusqu'à nouvel ordre. L'application de l'article 39 a été levée lorsque l'arrêt de la Cour concluant que l'exécution de la décision ordonnant l'expulsion du requérant n'emporterait pas violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention est devenu définitif.

Y.P. et L.P. c. France (n° 32476/06)

1er septembre 2010 (arrêt)

Opposant politique membre du Front populaire biélorusse, le premier requérant fut détenu et violenté à plusieurs reprises par la police biélorusse. Après avoir fuit avec sa famille dans différents pays d'Europe, il fit une demande d'asile en France, qui fut rejetée. L'intéressée et son épouse alléguaient que leur renvoi vers le Belarus les exposerait à un risque d'être emprisonné et de subir des mauvais traitements.

La Cour a décidé d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement français de suspendre l'expulsion des requérants pour la durée de la procédure devant elle. L'application de l'article 39 a été levée lorsque l'arrêt de la Cour concluant qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer les requérants vers le Belarus est devenu définitif.

M.A. c. Suisse (n° 52589/13)

18 novembre 2014 (arrêt)

Le requérant, un ressortissant iranien, alléguait que, s'il était contraint de retourner en Iran, il se trouverait exposé à un risque réel et grave d'être arrêté et torturé en raison de sa participation active à des manifestations contre le régime iranien.

L'expulsion du requérant fut suspendue sur la base d'une mesure provisoire prise par la Cour en septembre 2013 en vertu de l'article 39 de son règlement. La Cour y indiquait au gouvernement suisse de ne pas expulser l'intéressé pendant la durée de la procédure devant elle. L'application de l'article 39 a été levée lorsque l'arrêt de la Cour concluant qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant en Iran est devenu définitif.

W.H. c. Suède (n° 49341/10)

8 avril 2015 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait la menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile de la Suède vers l'Irak, où l'intéressée alléguait qu'elle risquerait de subir des mauvais traitements en tant que femme seule de confession mandéenne, minorité ethnique/religieuse vulnérable.

Dans cette affaire, l'expulsion de la requérante fut suspendue sur le fondement d'une mesure provisoire adoptée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, qui indiquait au gouvernement suédois que l'intéressée ne devait pas être expulsée vers l'Irak avant l'issue de la procédure devant la Cour. En octobre 2014, la requérante s'est vu octroyer un permis de séjour permanent en Suède et, à la suite de cette décision, elle a indiqué qu'elle ne souhaitait pas maintenir sa requête devant la Cour. Dès lors, la Cour a considéré que le litige avait été résolu au niveau interne et elle a décidé de rayer la requête de son rôle.

F.G. c. Suède (n° 43611/11)

23 mars 2016 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait le refus d'accorder l'asile à un ressortissant iranien converti au christianisme en Suède qui alléguait que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être poursuivi et puni ou condamné à mort.

Dans cette affaire, il fut sursis à l'expulsion du requérant en vertu d'une mesure provisoire adoptée en octobre 2011 par la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement, mesure qui indiquait au gouvernement suédois que le requérant ne devait pas être expulsé vers l'Iran tant que la Cour examinerait l'affaire. Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a conclu qu'il n'y aurait pas violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison du passé politique du requérant en Iran si celui-ci était expulsé vers son pays d'origine, et qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si le requérant était renvoyé en Iran en l'absence d'une réévaluation actualisée, par les autorités suédoises, des conséquences de sa conversion religieuse.

Risque de persécutions liées à l'orientation sexuelle

M.E. c. Suède (n° 71398/12)

8 avril 2015 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait la menace d'expulsion d'un demandeur d'asile de la Suède vers la Libye, où l'intéressé soutenait qu'il risquerait de subir des persécutions et des mauvais traitements en raison de son homosexualité.

Dans cette affaire, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement suédois, en vertu de l'article 39 de son règlement, de ne pas expulser le requérant vers la Libye jusqu'à nouvel ordre. En décembre 2014, le requérant s'est vu octroyer un permis de séjour en Suède. La Cour a estimé que la menace d'une violation de l'article 3 de la Convention avait disparu et que le litige avait par conséquent été résolu au niveau interne. Elle a dès lors décidé de rayer la requête de son rôle.

Voir aussi, parmi d'autres : ***A.S.B. c. Pays-Bas (n° 4854/12)***, décision du 8 juillet 2012 ; ***A.E. c. Finlande (n° 30953/11)***, décision du 22 septembre 2015.

Risque de lapidation pour adultère

Jabari c. Turquie

11 juillet 2000 (arrêt)

En 1997, la requérante fuit l'Iran pour se rendre en Turquie, craignant d'être condamnée à la mort par lapidation ou à la flagellation pour avoir commis l'infraction d'adultère réprimée par la loi islamique. Devant la Cour, elle alléguait notamment que son expulsion vers l'Iran emporterait violation de son droit de ne pas être soumise à des mauvais traitements.

La Cour a décidé d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement turc de suspendre l'expulsion de la requérante pour la durée de la procédure devant elle. L'application de l'article 39 a été levée lorsque l'arrêt de la Cour concluant qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer la requérante en Iran est devenu définitif.

Risque de subir une mutation génitale

Abraham Lunguli c. Suède

1er juillet 2003 (décision de radiation du rôle)

La requérante alléguait qu'elle risquait de subir des mutilations génitales en cas d'expulsion vers la Tanzanie.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement suédois de suspendre l'expulsion de la requérante pour la durée de la procédure devant elle. La requête a été rayée du rôle après que la requérante s'est vu délivrer un permis de séjour permanent en Suède.

Voir aussi : ***Collins et Akaziebie c. Suède***, décision (irrecevable) du 8 mars 2007 ; ***Izevbekhai c. Irlande***, décision (irrecevable) du 17 mai 2011 ; ***Omeredo c. Autriche***, décision (irrecevable) du 20 septembre 2011 ; ***Sow c. Belgique***, arrêt du 19 janvier 2016.

Risque d'exclusion sociale

Hossein Kheel c. Pays-Bas

16 décembre 2008 (décision de radiation du rôle)

La requérante, une ressortissante afghane, était menacée d'être expulsée seule vers l'Afghanistan, sans son mari et ses enfants de nationalité néerlandaise.

Eu égard à d'abondantes informations sur la situation précaire des femmes seules en Afghanistan et aux observations de la requérante selon lesquelles elle n'avait pas de parent de sexe masculin susceptible de la protéger, la Cour a décidé d'appliquer l'article 39 de son règlement et de demander aux autorités de ne pas procéder à son expulsion jusqu'à ce que sa requête ait été examinée par la Cour. La mesure a été levée après que le gouvernement néerlandais eut fourni à la requérante un permis de séjour.

Voir aussi : ***N. c. Suède (n° 23505/09)***, arrêt du 20 juillet 2010, concernant le risque de mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan d'une femme séparée de son époux.

Risque d'exploitation sexuelle

M. c. Royaume-Uni (n° 16081/08)

1er décembre 2009 (décision de radiation du rôle)

La requérante alléguait avoir été victime de trafic et soumise à la prostitution dans son pays d'origine, l'Ouganda. Elle estimait qu'il existait un risque qu'elle soit retrouvée par les trafiquants et soumise de nouveau à une exploitation sexuelle en cas d'expulsion.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement britannique de suspendre l'expulsion de la requérante pour la durée de la procédure devant elle. La requête a finalement été rayée du rôle après que le gouvernement et la requérante furent parvenus à un règlement amiable.

Affaires d'expulsion présentant un élément de santé / médical

D. c. Royaume-Uni (n° 30240/96)

2 mai 1997 (arrêt)

Le requérant, porteur du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et atteint du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA), affirmait que son expulsion vers Saint-Kitts l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a appliqué l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement britannique de ne pas expulser le requérant, atteint du sida et à un stade avancé de la maladie, car il n'aurait pu bénéficier d'un traitement médical s'il avait été expulsé vers son pays de destination. Dans cette affaire, des « circonstances très exceptionnelles » et des « considérations humanitaires impérieuses » ont été prises en compte par la Cour : le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social.

N. c. Royaume-Uni (n° 26565/05)

27 mai 2008 (Grande Chambre – arrêt)

La requérante, atteinte du VIH, soutenait que son renvoi en Ouganda lui causerait des souffrances et réduirait son espérance de vie, ce qui s'analyserait en un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement britannique de suspendre l'expulsion de la requérante pour la durée de la procédure devant elle. Constatant dans son arrêt que la présente espèce n'était pas marquée par des « circonstances très exceptionnelles », la Cour a conclu que la mise à exécution de la décision d'expulser l'intéressée vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

Paposhvili c. Belgique

13 décembre 2016 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait une décision de renvoi du requérant vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. L'intéressé (décédé en juin 2016), qui souffrait de plusieurs pathologies graves dont une leucémie lymphoïde chronique et la tuberculose, alléguait notamment qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si on l'avait expulsé vers la Géorgie, il y aurait couru un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et de se voir exposé à une mort prématurée. Il est décédé en juin 2016. Ses proches ont poursuivi l'instance devant la Cour.

En juillet 2010, en application de l'article 39 de son règlement, la Cour avait invité le gouvernement belge à ne pas procéder à l'éloignement du requérant jusqu'à l'issue de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt, la Grande Chambre a conclu en particulier qu'il y aurait eu violation de l'article 3 de la Convention si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie.

Risque d'être condamné à mort ou à une peine d'emprisonnement à vie en cas d'extradition[4]

Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre – arrêt)

Dans cette affaire, la Cour européenne décida le 30 novembre 1999 d'appliquer l'article 39 de son règlement et de demander au gouvernement turc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la peine capitale prononcée à l'encontre du requérant ne soit pas exécutée, afin que la Cour puisse poursuivre efficacement l'examen de la recevabilité et du fond des griefs que le requérant formulait sur le terrain de la Convention. Après l'abolition en août 2002 de la peine capitale en temps de paix, la cour de sûreté de l'État d'Ankara commua en octobre 2002 la peine capitale imposée au requérant en réclusion à perpétuité.

Nivette c. France

3 juillet 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant américain soupçonné de meurtre sur sa compagne, soutenait en particulier que son éventuelle extradition vers les États-Unis serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement. La mesure provisoire a toutefois été levée après que la Cour eut jugé suffisantes les assurances obtenues par le gouvernement français auprès des autorités américaines selon lesquelles le requérant ne serait pas condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement à vie et incompressible.

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni

10 avril 2012 (arrêt)

Les requérants avaient été inculpés de divers chefs de terrorisme aux États-Unis, pays qui avait demandé leur extradition. Ils se plaignaient qu'ils risquaient de devoir purger leur peine dans une prison américaine de sécurité maximale, où ils feraient l'objet de mesures administratives spéciales, et d'être condamnés à des peines d'emprisonnement à vie incompressibles.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement. L'application de l'article 39 a été levée après que la Cour eut jugé, dans son arrêt, qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 de la Convention concernant la durée de la peine d'emprisonnement qui pourrait être infligée aux requérants s'ils étaient extradés vers les États-Unis.

---

[4]. Voir aussi les fiches thématiques « Abolition de la peine de mort » et « Extradition et détention à perpétuité ».

Risque de déni de justice flagrant

L'article 39 du règlement de la Cour peut aussi être appliqué dans des affaires mettant en jeu les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, lorsqu'il y a un risque de « déni de justice flagrant » en cas d'expulsion ou d'extradition.

Soering c. Royaume-Uni

7 juillet 1989 (arrêt)

Dans cette affaire, la Cour a indiqué au gouvernement britannique, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, qu'il serait souhaitable de ne pas extrader le requérant vers les États-Unis avant l'issue de la procédure pendante devant elle. La Cour a pu préciser dans son arrêt sur le fond qu'une décision d'extradition pouvait exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 de la Convention au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant, mais les faits de la cause ne révélaient pas de tel risque.

Othman (Abou Qatada) c. Royaume-Uni

17 janvier 2012 (arrêt)

Le requérant, un ressortissant jordanien soupçonné de liens avec Al-Qaïda, alléguait notamment qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à un déni de justice flagrant s'il était expulsé, en raison de la possible utilisation lors de son procès de preuves obtenues sous la torture.

La Cour a indiqué au gouvernement britannique, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, une mesure provisoire visant à empêcher l'expulsion du requérant jusqu'à ce qu'elle ait étudié sa requête. Dans son arrêt sur le fond, la Cour est parvenue pour la première fois à la conclusion qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6 de la Convention. Cette conclusion reflète le consensus international voulant que l'utilisation de preuves obtenues sous la torture empêche tout procès équitable.

Voir aussi : ***Ismoilov et autres c. Russie***, arrêt du 24 avril 2008.

Risque pesant sur la vie privée et familiale

Exceptionnellement, l'article 39 du règlement de la Cour est appliqué dans des affaires mettant en jeu l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, lorsqu'un risque potentiellement irréparable pèse sur la vie privée ou familiale.

Amrollahi c. Danemark

11 juillet 2002 (arrêt)

Le requérant alléguait que son expulsion vers l'Iran couperait ses liens familiaux avec sa femme danoise, leurs deux enfants et sa belle-fille, dans la mesure où l'on ne pouvait s'attendre à ce qu'ils le suivent dans ce pays.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement pour empêcher l'expulsion du requérant jusqu'à ce que sa requête ait été examinée. La Cour est finalement parvenue à la conclusion qu'il y aurait violation de l'article 8 de la Convention si l'intéressé était expulsé vers l'Iran.

Eskinazi et Chelouche c. Turquie

6 décembre 2005 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'obligation de ramener une enfant en Israël en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les requérantes, l'enfant et sa mère, soutenaient notamment que le renvoi de l'enfant en Israël constituerait une violation de l'article 8 de la Convention.

L'exécution du jugement ordonnant la restitution de l'enfant fut suspendue en vertu de la mesure provisoire indiquée par la Cour au gouvernement turc en application de

l'article 39 de son règlement. Au terme de son examen, la Cour a jugé la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement a décidé la levée de la mesure provisoire en question.

Voir aussi, parmi d'autres : ***Neulinger et Shuruk c. Suisse***, arrêt (Grande Chambre) du 6 juillet 2010 ; ***B. c. Belgique (n° 4320/11)***, arrêt du 10 juillet 2012.

Soares de Melo c. Portugal

16 février 2016 (arrêt)

Cette affaire concernait une mesure de placement dans une institution en vue de l'adoption de sept des enfants de la requérante et l'interdiction de tout contact avec ces derniers.

La Cour a accepté dans cette affaire la demande de mesure provisoire de la requérante en vue d'obtenir un droit de visite de ses enfants. Dans son arrêt, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, jugeant en particulier que les mesures prises par les juridictions portugaises, en vue du placement des enfants de la requérante aux fins de leur adoption, n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu, et que les autorités portugaises devaient réexaminer la situation de la requérante en vue d'adopter les mesures appropriées dans l'intérêt supérieur des enfants.

Cas particulier des expulsions / extraditions vers un autre État partie à la Convention

Même s'il existe dans une certaine mesure une présomption suivant laquelle les États contractants fournissent les garanties nécessaires assurant qu'un requérant ne sera pas soumis à des mauvais traitements et qu'il pourra se prévaloir des droits garantis par la Convention une fois renvoyé dans un autre État partie à la Convention, l'article 39 du règlement a été appliqué pour empêcher l'expulsion du requérant vers un autre État membre du Conseil de l'Europe dans quelques affaires[5].

Autres cas d'application de mesures provisoires

Droit à un procès équitable et assistance judiciaire

L'article 39 du règlement de la Cour a été appliqué d'office de manière très exceptionnelle pour veiller à ce que le requérant bénéficie d'une représentation en justice adéquate.

Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre – arrêt)

Dans cette affaire, la Cour européenne a demandé au gouvernement turc de prendre des mesures provisoires au sens de l'article 39 de son règlement, notamment en ce qui concernait la conformité aux exigences de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme de la procédure engagée contre le requérant devant la Cour de sûreté de l'État ainsi que l'utilisation efficace par l'intéressé de son droit d'introduire un recours individuel devant la Cour européenne par l'intermédiaire des avocats de son choix.

[5]. Voir la fiche thématique « Affaires Dublin ». Voir également, parmi d'autres : *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, arrêt du 12 avril 2005 ; *Avcisoy c. Royaume-Uni*, décision (radiation du rôle) du 19 février 2002 ; *Gasayev c. Espagne*, décision (irrecevable) du 17 février 2009.

X. c. Croatie (n° 11223/04)

17 juillet 2008 (arrêt)

La requérante se plaignait que sa fille avait été déclarée adoptable sans qu'elle puisse participer à la procédure et donner son consentement et sans même qu'elle en soit informée.

Dans cette affaire, la Cour a indiqué au gouvernement croate, au titre de l'article 39 de son règlement, qu'il devait désigner un avocat pour représenter la requérante dans la procédure devant la Cour, dans la mesure où la requérante souffrait de schizophrénie paranoïde et était privée, au sens du droit interne, de sa capacité à choisir un représentant légal.

Empêcher la destruction d'un élément essentiel pour l'examen d'une requête

Evans c. Royaume-Uni

10 avril 2007 (Grande Chambre – arrêt)

La requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique.

Dans cette affaire, la Cour invita le gouvernement britannique, en application de l'article 39 de son règlement, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des embryons par la clinique jusqu'à ce que la Cour eût terminé d'examiner l'affaire.

Voir aussi : ***Knecht c. Roumanie***, arrêt du 2 octobre 2012.

Santé et conditions de détention

Kotsaftis c. Grèce

12 juin 2008 (arrêt)

Cette affaire concernait les conditions de détention et le manque de soins appropriés à un détenu souffrant d'une cirrhose due à l'hépatite B.

Dans cette affaire, la Cour pria la Grèce, en vertu de l'article 39 de son règlement, d'ordonner le transfert du requérant dans un centre médical spécialisé afin d'y être soumis à tous les examens nécessaires et de rester hospitalisé jusqu'à ce que les médecins traitants considèrent sa réintégration en prison possible sans mettre sa vie en danger.

Paladi c. République de Moldova

10 mars 2009 (Grande Chambre – arrêt)

Le requérant, qui souffrait de plusieurs maladies graves, se plaignait en particulier d'avoir été privé de soins médicaux appropriés durant sa détention provisoire, en dépit des recommandations des médecins.

Dans cette affaire, la Cour décida, en vertu de l'article 39 de son règlement, d'indiquer au gouvernement moldave une mesure provisoire visant à permettre à l'intéressé de poursuivre le traitement qui lui était dispensé au sein d'un hôpital spécialisé, et ce jusqu'à ce que la Cour ait pu examiner l'affaire.

Alexanian c. Russie

22 décembre 2008 (arrêt)

Cette affaire concernait notamment le défaut de soins médicaux à un détenu séropositif.

Dans cette affaire, la Cour invita le gouvernement russe, en vertu de l'article 39 de son règlement, à faire immédiatement le nécessaire pour que le requérant fût admis dans un hôpital spécialisé. Un mois plus tard, la Cour confirma cette mesure et invita en outre les

autorités russes à constituer une commission médicale bipartite pour diagnostiquer les problèmes de santé du requérant et proposer un traitement.

Salakhov et Islyamova c. Ukraine

14 mars 2013 (arrêt)

Cette affaire concernait l'insuffisance des soins médicaux dispensés à un détenu, mort du sida deux semaines après sa libération.

Dans cette affaire, la Cour indiqua au gouvernement ukrainien, en vertu de l'article 39 de son règlement, de transférer immédiatement le premier requérant à l'hôpital pour qu'il y bénéficie d'un traitement adéquat.

Voir aussi, parmi d'autres : ***Ghvaladze c. Géorgie***, décision (partielle) du 11 septembre 2007 ; ***Prezec c. Croatie***, décision du 28 août 2008 ; ***Grori c. Albanie***, arrêt du 7 juillet 2009 ; ***Bamouhammad c. Belgique***, arrêt du 17 novembre 2015.

Suspension de l'exécution d'une décision autorisant l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles maintenant en vie une personne en situation d'entière dépendance

Lambert et autres c. France

5 juin 2015 (Grande Chambre – arrêt)

Les requérants étaient les parents, le demi-frère et la sœur de Vincent Lambert qui, victime d'un accident de la circulation en 2008, subit un traumatisme crânien qui le rendit tétraplégique. Ils dénonçaient en particulier l'arrêt rendu le 24 juin 2014 par le Conseil d'État français qui jugea légale la décision prise par le médecin en charge de Vincent Lambert, de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles.

Le 24 juin 2014, ayant pris connaissance de l'arrêt rendu par le Conseil d'État, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée a décidé de demander au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État pour la durée de la procédure devant la Cour. Dans son arrêt du 5 juin 2015, la Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'État[6].

Suspension d'une ordonnance d'expulsion

Yordanova et autres c. Bulgarie

24 avril 2012 (arrêt)

Cette affaire concernait le projet des autorités bulgares d'expulser des Roms vivant dans un quartier de la périphérie de Sofia, Batalova Vodenitsa, construit sur des terrains municipaux.

---

[6]. Dans une nouvelle requête, introduite devant la Cour le 24 avril 2019, e 30 avril 2019, la Cour décida, eu égard aux circonstances, de refuser les demandes de mesures provisoires qui lui avaient été présentées par les requérants le 24 avril 2019, à savoir de suspendre l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 24 avril 2019 et prononcer une interdiction de sortie du territoire de Vincent Lambert. La Cour rappela que, par un arrêt de Grande chambre prononcé le 5 juin 2015, elle avait conclu qu'il n'y aurait pas violation de l'article 2 de la Convention en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'État du 24 juin 2014, autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert.
Le 20 mai 2019, les requérants saisirent de nouveau la Cour, en vertu de l'article 39 du règlement, pour lui demander d'indiquer à l'État français l'application immédiate des mesures provisoires réclamées par le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU (CDPHONU) à la France le 3 mai 2019, lequel demandait au gouvernement français de ne pas procéder à l'arrêt des soins de Vincent Lambert, le temps d'examiner le recours qui lui avait été soumis par les requérants. La Cour rappela qu'elle avait décidé, le 30 avril 2019, eu égard aux circonstances, de refuser les demandes de mesures provisoires qui lui avaient été présentées et indiqua qu'aucun élément nouveau de nature à lui faire adopter une position différente ne lui avait été présenté par les requérants.
Voir communiqués de presse des 30 avril 2019 et 20 mai 2019.

Dans cette affaire, la Cour indiqua en juin 2008 au gouvernement bulgare, à titre de mesure provisoire, que les requérants ne devaient pas être expulsés avant que les autorités lui aient communiqué les mesures qu'elles auraient prises pour loger les enfants, les personnes âgées, les handicapés et autres personnes vulnérables. La maire du district informa la Cour qu'elle avait suspendu l'ordonnance d'expulsion jusqu'à la résolution des problèmes de logement des habitants du quartier. La Cour leva alors la mesure provisoire.

Voir aussi, parmi d'autres : ***A.M.B. et autres c. Espagne (n° 77842/12)***, décision sur la recevabilité du 28 janvier 2014 ; ***Raji et autres c. Espagne***, décision (radiation du rôle) du 16 décembre 2014.

Obligation de respect des mesures provisoires

Bien que les mesures provisoires ne soient évoquées que dans le règlement de la Cour et non dans la Convention européenne des droits de l'homme, les États parties ont l'obligation de les respecter. Deux arrêts de Grande Chambre (voir ci-dessous) ont donné à la Cour l'occasion de préciser cette obligation, fondée notamment sur l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'**article 34 (requêtes individuelles) de la Convention** est ainsi rédigé :
« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

Mamatkoulov et Askarov c. Turquie

4 février 2005 (Grande Chambre – arrêt)

Les requérants étaient deux ressortissants ouzbeks, membres du parti d'opposition en Ouzbékistan. Soupçonnés d'homicide et de tentative d'attentat, ils furent arrêtés en Turquie et extradés vers l'Ouzbékistan en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement. Les représentants des requérants alléguaient en particulier qu'en extradant les requérants, la Turquie avait manqué à ses obligations découlant des dispositions de la Convention, en ne se conformant pas aux indications données par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement.

Dans cet arrêt, la Cour a pour la première fois conclu qu'en ne se conformant pas à des mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, un État partie avait failli à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention.

La Cour a observé en particulier que, dans le système de la Convention, les mesures provisoires, telles qu'elles ont été constamment appliquées en pratique, se révèlent d'une importance fondamentale pour éviter des situations irréversibles qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque. Dès lors, dans ces conditions, l'inobservation par un État qui a ratifié la Convention de mesures provisoires met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34, ainsi que l'engagement formel de l'État, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention.

Les faits de la cause montraient par ailleurs clairement que la Cour avait été empêchée par leur extradition vers l'Ouzbékistan d'examiner les griefs des requérants de manière appropriée, conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, de les protéger en cas de besoin de violations potentielles de la Convention. La conséquence de cet empêchement était que les requérants avaient été entravés dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, qui avait été réduit à néant par leur extradition.

Enfin, la Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 34, les États contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant. L'inobservation de mesures provisoires doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34.
Dès lors, compte tenu des éléments en sa possession, la Cour a conclu qu'**en ne se conformant pas aux mesures provisoires** indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, la Turquie n'avait **pas respecté les obligations** qui lui incombaient en l'espèce **au regard de l'article 34 de la Convention**.

Paladi c. République de Moldova

10 mars 2009 (Grande Chambre – arrêt)

Le requérant, qui souffrait de plusieurs maladies graves, dénonçait le caractère selon lui illégal de sa détention provisoire et se plaignait de n'avoir pas reçu de soins médicaux appropriés durant cette période. Sur le terrain de l'article 34 de la Convention, il alléguait par ailleurs que les autorités n'avaient pas adopté promptement la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, demandant à ce que le requérant ne réintègre pas l'hôpital pénitentiaire avant qu'elle ait eu la possibilité d'examiner l'affaire.
La Cour a conclu à la **violation de l'article 34 de la Convention**, **faute** pour les autorités moldaves **de s'être conformées à la mesure provisoire** par laquelle la Cour leur avait demandé de maintenir le requérant au sein du centre de neurologie du ministère de la Santé, prononcée sur la base de l'article 39 de son règlement.
Dans cet arrêt, la Cour a rappelé en particulier que les mesures provisoires qu'elle peut être amenée à adopter au titre de l'article 39 de son règlement servent à garantir l'efficacité du droit de recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention. La Cour a par ailleurs précisé qu'il y aura violation de l'article 34 si les autorités d'un État contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour se conformer à la mesure provisoire indiquée par la Cour. La Cour a en outre observé qu'il n'appartient pas à un État contractant de substituer son propre jugement à celui de la Cour pour vérifier s'il existait ou non un risque réel qu'un requérant subisse un dommage immédiat et irréparable au moment où la mesure provisoire a été indiquée ou pour décider des délais pour se conformer à une telle mesure.

Kondrulin c. Russie

20 septembre 2016 (arrêt)

Alors que le requérant purgeait une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale, un cancer de la prostate en phase terminale lui fut diagnostiqué. En mars 2015, la Cour décida d'adopter une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement et indiqua au gouvernement russe que l'intéressé devait être examiné sans délai par des médecins experts indépendants chargés d'apprécier si le traitement médical qu'il recevait à l'hôpital pénitentiaire était adéquat, si son état de santé nécessitait qu'il fût transféré dans un établissement spécialisé, éventuellement civil, et si son état de santé était compatible avec une détention dans un hôpital pénitentiaire. Le gouvernement russe répondit en avril et assura que le traitement médical délivré au requérant par l'hôpital pénitentiaire répondait à ses besoins. Le requérant décéda des suites de son cancer en septembre 2015.
La Cour a conclu à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention à raison du non-respect par la Russie de la mesure provisoire par laquelle elle avait demandé que le requérant fût examiné par des médecins indépendants. La Cour ne pouvait en particulier accepter que le gouvernement russe remplace l'avis d'un médecin expert indépendant, qu'elle avait demandé dans le cadre sa mesure provisoire de mars 2015, par sa propre appréciation de la situation du requérant, ce qui était précisément ce que le gouvernement avait fait en l'espèce. Admettre pareille démarche reviendrait à autoriser le gouvernement à se soustraire à une mesure provisoire. La Russie avait ainsi privé la mesure provisoire de sa finalité même, à savoir

permettre à la Cour de se fonder sur un avis médical indépendant et pertinent pour apporter une réponse effective aux souffrances physiques et psychiques auxquelles était exposé le requérant et, si nécessaire, pour empêcher ces souffrances de perdurer.

Voir aussi, parmi d'autres : ***Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie***, arrêt du 12 avril 2005 ; ***Aoulmi c. France***, arrêt du 17 janvier 2006 ; ***Olaechea Cahuas c. Espagne***, arrêt du 10 août 2006 ; ***Mostafa et autres c. Turquie***, arrêt du 15 janvier 2007 ; ***Alexanian c. Russie***, arrêt du 22 décembre 2008 ; ***Ben Khemais c. Italie***, arrêt du 24 février 2009 ; ***Grori c. Albanie***, arrêt du 7 juillet 2009 ; ***Trabelsi c. Italie***, arrêt du 13 avril 2010 ; ***D.B. c. Turquie (n° 33526/08)***, arrêt du 13 juillet 2010 ; ***Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume Uni***, arrêt du 2 mars 2010 ; ***Toumi c. Italie***, arrêt du 5 avril 2011 ; ***Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie***, arrêt du 22 novembre 2011 ; ***Mannai c. Italie***, arrêt du 27 mars 2012 ; ***Abdulkhakov c. Russie***, arrêt du 2 octobre 2012 ; ***Labsi c. Slovaquie***, arrêt du 15 mai 2012 ; ***Rrapo c. Albanie***, arrêt du 25 septembre 2012 ; ***Zokhidov c. Russie***, arrêt du 5 février 2013 ; ***Salakhov et Islyamova c. Ukraine***, arrêt du 14 mars 2013 ; ***Savriddin Dzhurayev c. Russie***, arrêt du 25 avril 2013 ; ***Trabelsi c. Belgique***, arrêt du 4 septembre 2014 ; ***Amirov c. Russie***, arrêt du 27 novembre 2014 ; ***Sergey Antonov c. Ukraine***, arrêt du 22 octobre 2015 ; ***Andrey Lavrov c. Russie***, arrêt du 1er mars 2016 ; ***Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan***, arrêt du 2 juin 2016 ; ***Klimov c. Russie*** et ***Maylenskiy c. Russie***, arrêts du 4 octobre 2016 ; ***Pivovarnik c. Ukraine***, arrêt du 6 octobre 2016 ; ***Konovalchuk c. Ukraine***, arrêt du 13 octobre 2016 ; ***Semenova c. Russie***, arrêt (comité) du 3 octobre 2017 ; ***Khuseynov c. Russie***, arrêt (comité) du 17 octobre 2017 ; ***M.A. c. France (n° 9373/15)***, arrêt du 1er février 2018 ; ***A.S. c. France (n° 46240/15)***, arrêt du 19 avril 2018 ; ***Osipenkov c. Ukraine***, arrêt (comité) du 29 janvier 2019 ; ***O.O. c. Russie (n° 36321/16)***, arrêt du 21 mai 2019 ; ***S.S. et B.Z. c. Russie (nos 35332/17 et 79223/17)***, arrêt (comité) du 11 juin 2019 ; ***R.A. c. Russie (n° 2592/17)***, arrêt (comité) du 9 juillet 2019 ; ***Kadagishvili c. Géorgie***, arrêt du 14 mai 2020 ; ***M.K. et autres c. Pologne (nos 40503/17, 42902/17 et 43646/17)***, arrêt du 23 juillet 2020 ; ***Yusupov c. Russie***, arrêt (comité) du 1er décembre 2020 ; ***N.O. c. Russie (n° 84022/17)***, arrêt (comité) du 2 février 2021 ;

Statistiques

La Cour tient à la disposition du public des statistiques sur les **mesures provisoires par État défendeur et pays de destination 2020** ainsi que sur les **mesures provisoires 2018-2020**.

Les mesures provisoires n'étant accordées par la Cour que dans des conditions bien définies (lorsque des violations graves et irrémédiables de la Convention européenne des droits de l'homme risquent de se produire), la plupart des demandes de mesures provisoires ne sont pas accueillies.

En 2020, le nombre total de décisions relatives à des demandes de mesures provisoires (2 024) a augmenté de 29 % par rapport à 2019 (1 570). La Cour a fait droit à la demande dans 253 cas (contre 1453 en 2019, soit une augmentation de 74 %) et l'a rejetée dans 712 cas (contre 544 en 2019, soit un accroissement de 31 %). Les autres demandes ne relevaient pas du champ d'application de l'article 39 du règlement. Il est à noter que 65 % des demandes accueillies concernaient des cas autres que des expulsions ou des extraditions.

Textes et documents

Voir en particulier :

- **Déclaration** du président de la Cour concernant les demandes au titre de l'article 39 du règlement (février 2011)

- **Instruction pratique**, édictée par le président de la Cour, concernant les demandes de mesures provisoires
- **Présentation générale**
- **Informations pratiques**

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08